

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 375-2007, 30 mai 2007

CONCERNANT le sous-ministre du ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Denis Bédard comme sous-ministre du ministère des Relations internationales, annexées au décret numéro 814-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, soient modifiées par le remplacement, dans l'article 7, de « À la fin de son mandat de sous-ministre » par « À son départ ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48055

Gouvernement du Québec

### Décret 376-2007, 30 mai 2007

CONCERNANT la nomination de madame Christine Tremblay comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Christine Tremblay, secrétaire du ministère des Finances, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe par intérim au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à compter du 26 juin 2007 ;

QU'à ce titre, madame Christine Tremblay reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel ;

QUE durant cet intérim, madame Christine Tremblay soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel

de 200 \$, conformément aux règles applicables aux sous-ministres associés et adjoints et arrêtées par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48056

Gouvernement du Québec

### Décret 377-2007, 30 mai 2007

CONCERNANT la nomination du président et de quatorze autres membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), remplacé par l'article 92 du chapitre 49 des lois de 2006, est constitué un Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1) ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de cette loi, remplacé par l'article 94 du chapitre 49 des lois de 2006, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans et désignés comme suit :

1<sup>o</sup> dix membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, selon le cas, dont :

a) deux provenant de la Confédération des syndicats nationaux ;

b) deux provenant de la Centrale des syndicats du Québec ;

c) un provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec ;